T-2408-74

T-2408-74

Union Oil Company of Canada Limited (Plaintiff)

Union Oil Company of Canada Limited (Demanderesse)

ν.

The Queen in right of Canada (First Defendant)

ι.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Première défenderesse)

and

The Queen in right of the Province of British Columbia, and as owners of the ships of the British Columbia Ferry Fleet (Second Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, July 30 and August 7, 1974.

Jurisdiction—Excise tax on fuel—Vendor suing Crown in right of Canada to recover tax—Vendor suing Crown in right of Province of British Columbia to recover payment of tax due from purchaser—Exemption claimed by Provincial Crown—No jurisdiction over action against Provincial Crown—Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 27, 70(1)—Federal Court Act, ss. 17, 19, 22—Federal Courts Jurisdiction Act, R.S.B.C. 1960, c. 141—Crown Procedure Act, R.S.B.C. 1960, c. 89.

The plaintiff sold fuel oil to the Provincial Crown of British Columbia for the ships in its ferry fleet, pursuant to purchase orders "declaring" that the Provincial Crown was exempt under section 44 of the Excise Tax Act, from the tax normally passed on by the manufacturer or producer to the purchaser or consumer. The plaintiff did not include the tax in the selling price to the Provincial Crown, but, on the insistence of the Crown in right of Canada, paid the latter \$81,869.22, for tax and penalty. The plaintiff sued to recover this amount against the defendants the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province. A motion to strike out the Provincial Crown as defendant was based on the lack of jurisdiction in the Court.

Held, granting the motion to strike out the Provincial Crown from the action, there was no jurisdiction over it in the provisions of the Federal Court Act. Section 17 of the Act gave jurisdiction over the federal, but not over the Provincial, Crown. The fact that one defendant was properly before the Court and another party may be a necessary or desirable defendant, cannot confer jurisdiction. Section 19 might be invoked by Canada or a province to settle a dispute between them; it was inapplicable to an action such as this, commenced by a private party. The claim here, arising in contract or quasi-contract and over the liability to tax was outside the "Admiralty jurisdiction" in section 22 of the Act.

et

Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique, à titre de propriétaire des navires de la flotte de traversiers de Colombie-Britannique (Seconde défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, les 30 juillet et 7 août 1974.

Compétence—Taxe d'accise sur les carburants—Action intentée par le vendeur contre la Couronne du chef du l'Canada pour recouvrer le montant de la taxe—Action du vendeur contre la Couronne du chef de la province de Colombie-Britannique pour recouvrer le paiement de la taxe exigible de l'acheteur—Exemption invoquée par la Couronne provinciale—Défaut de compétence pour l'action intentée contre la Couronne provinciale—Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 27 et 70(1)—Loi sur la Cour fédérale, art. 17, 19 et 22—Federal Courts Jurisdiction Act, S.R.C.-B. 1960, c. 141—Crown Procedure Act, S.R.C.-B. 1960, c. 89.

La demanderesse a vendu à la Couronne provinciale de Colombie-Britannique du gas-oil destiné aux navires de sa flotte de traversiers, conformément à des commandes «déclarant» que la Couronne provinciale est exempte de la taxe normalement transmise par le fabricant ou producteur à l'acheteur ou au consommateur, en vertu de l'article 44 de la Loi sur la taxe d'accise. La demanderesse n'a pas inclus cette taxe dans le prix de vente du carburant à la Couronne provinciale mais, sur une requête de la Couronne du chef du Canada, elle a payé un montant de \$81,869.22 correspondant à la taxe plus une amende. La demanderesse a intenté une action pour recouvrer ce montant des deux défenderesses, la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de la province. Une requête en radiation de la Couronne h provinciale comme défenderesse se fondait sur le défaut de compétence de la Cour.

Arrêt: la demande de radiation de la Couronne provinciale en l'espèce est accueillie, la Cour n'étant pas compétente à son égard, vu les dispositions de la Loi sur la Cour fédérale. L'article 17 de la Loi confère compétence à l'endroit de la Couronne fédérale et non provinciale. Le fait qu'un défendeur ait à bon droit été cité devant la Cour et qu'il soit nécessaire ou souhaitable de citer une autre partie comme défendeur ne confère pas pour autant la compétence. Le Canada ou une province pourraient invoquer l'article 19 pour régler un différend entre eux; cet article ne pouvait s'appliquer à une action de ce genre, introduite par un simple particulier. La demande résultant en l'espèce d'un contrat ou d'un quasi-contrat et de l'assujettissement à la

c

The Martha Russ [1973] F.C. 394 (affirmed on other grounds [1974] 1 F.C. 410) and The Ikaros [1973] F.C. 483 (reversed on other grounds [1974] 1 F.C. 327), referred to.

MOTION.

COUNSEL:

R. W. Dickerson for plaintiff.

G. Eggertson for first defendant.

L. G. McKenzie and H. Prelypchan for second defendant.

SOLICITORS:

Farris, Vaughan, Wills and Murphy, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for d first defendant.

Harman and Company, Victoria, and Deputy Attorney General of British Columbia, Victoria, for second defendant.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

COLLIER J.: This is a motion on behalf of the second defendant, Her Majesty The Queen in right of the Province of British Columbia and as owner of the ships of the British Columbia Ferry Fleet. I shall refer to that defendant as the Province of British Columbia, or the Provincial Crown. The first defendant is Her Majesty The Queen in right of Canada and I shall refer to that defendant as the Federal Government or the Federal Crown. The motion is to strike out the Provincial Crown as a defendant in this case.

A motion to that effect is going to be filed and back-dated to the date of the hearing (July 30, 1974). The motion will allege there is no jurisdiction in this Court to entertain this particular action against that defendant. An affidavit in support will be filed deposing that the plaintiff has neither sought nor obtained from the Provincial Crown a fiat or consent allowing it to be sued in this action.

taxe ne relevait pas de la «compétence d'amirauté» prévue à l'article 22 de la Loi.

Arrêts mentionnés: Le Martha Russ [1973] C.F. 394 (confirmé pour d'autres motifs [1974] 1 C.F. 410); L'Ikaros [1973] C.F. 483 (infirmé pour d'autres motifs [1974] 1 C.F. 327).

REOUÊTE.

AVOCATS:

R. W. Dickerson pour la demanderesse.

G. Eggertson pour la première défenderesse.

L. G. McKenzie et H. Prelypchan pour la seconde défenderesse.

PROCUREURS:

Farris, Vaughan, Wills et Murphy, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la première défenderesse.

Harman et Cie, Victoria, et le sous-procureur général de Colombie-Britannique, Victoria, pour la seconde défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE COLLIER: Il s'agit d'une requête présentée au nom de la seconde défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et à titre de propriétaire des navires de la flotte de traversiers de la Colombie-Britannique. Je me reporterai à cette défenderesse en l'appelant province de Colombie-Britannique ou Couronne provinciale. La première défenderesse est Sa Majesté la Reine du chef du Canada que j'appellerai par la suite gouvernement fédéral ou Couronne fédérale. La présente requête vise à obtenir le retrait de la Couronne provinciale comme défenderesse dans cette action.

A cette fin, une requête va être déposée et antidatée du jour de l'audience, soit le 30 juillet 1974. Elle fera valoir que la Cour ne peut connaître de cette action particulière contre ladite défenderesse. A l'appui de cette requête sera déposé un affidavit attestant que la demanderesse n'a ni demandé ni obtenu de la Couronne provinciale une autorisation ou consentement permettant qu'elle soit poursuivie dans la présente action.

The filing of the back-dated motion and the affidavit is by consent of all parties. It was further agreed by all parties (for the purposes of this motion only) as follows:

- 1. The facts alleged in the statement of claim are accepted as true.
- 2. The facts deposed to in the affidavit of Brian S. Lowe sworn July 26, 1974 are accepted as true.
- 3. The contents of the affidavit of George K. McIntosh sworn July 17, 1974 and William James Hope-Ross sworn July 19, 1974 are admitted or accepted to show or indicate there is a difference of opinion existing between the Provincial Crown and the Federal Crown as to the exigibility of Excise Tax in the circumstances of this case, and to indicate to some degree the nature of that difference of opinion.
- 4. Based on all of the above, the motion by the Provincial Crown is to be treated as a motion for determination of a point of law pursuant to Rule 474 of the Rules of this Court.

The relevant facts, as I see them for the purposes of this motion, now follow. The plaintiff is a Canadian company, with a head office e and place of business in Calgary. Between June, 1969 and April, 1971 the plaintiff sold a quantity of diesel oil to the Provincial Crown. The purchasing was done through the Department of Highways and the diesel oil was used as fuel for f the operation of the vessels in the British Columbia Ferry Fleet. As of July 25, 1974 there were 23 vessels in the Fleet and they were owned by the Provincial Crown as represented by the Minister of Highways. It is common g ground that during the years in question, most, if not all the vessels described, were similarly owned. The material discloses the vessels carry paying passengers, serve meals for a price, and that some of them travel in international waters as well as in territorial waters. I think it fair to say that some of these vessels might be said to be, for some purposes, part of a work or undertaking extending beyond the limits of the Province of British Columbia. The diesel oil in question was sold pursuant to purchase orders which, on the part of the Provincial Crown "declared" that the Provincial Crown was exempt from the tax imposed under the Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13 (and amendments) and that the fuel was for a purpose or use rendering it exempt from tax. As I under-

Le dépôt de la requête antidatée et de l'affidavit a été effectué du consentement de toutes les parties. De plus, toutes les parties ont admis, uniquement aux fins de la présente requête, ce a qui suit:

[TRADUCTION] 1. Les faits invoqués dans la déclaration sont reconnus comme étant exacts.

- 2. Les faits énoncés dans l'affidavit de Brian S. Lowe portant la date du 26 juillet 1974 sont reconnus comme étant exacts
- 3. Le contenu de l'affidavit de George K. McIntosh portant la date du 17 juillet 1974 et de celui de William James Hope-Ross portant la date du 19 juillet 1974 sont admis ou acceptés pour montrer ou indiquer qu'il existe une divergence d'opinions entre la Couronne provinciale et la Couronne fédérale en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe d'accise dans les circonstances de l'espèce et pour indiquer dans une certaine mesure la nature de cette divergence d'opinions.
- 4. La requête de la Couronne provinciale fondée sur les éléments ci-dessus doit être considérée comme une requête demandant de statuer sur un point de droit, conformément à la Règle 474 des Règles de cette cour.

Voici les faits pertinents tels qu'ils me sont soumis aux fins de la requête susdite. La demanderesse est une compagnie canadienne qui a son siège social et un établissement à Calgary. Entre juin 1969 et avril 1971 la demanderesse a vendu une bonne quantité de gas-oil à la Couronne provinciale. C'est le ministère de la Voirie qui a passé les commandes et le gas-oil a été utilisé comme carburant pour les navires de la flotte de traversiers de la Colombie-Britannique. Au 25 juillet 1974, la flotte comptait 23 navires mis en service par la Couronne provinciale représentée par le ministre de la Voirie. Il est bien établi que pendant les années en cause la plupart, si ce n'est la totalité desdits navires, ont été mis en service de la même façon. Le dossier révèle que les navires assuraient le h transport et un service de restauration payants de passagers, et que certains d'entre eux naviguaient dans des eaux internationales de même que dans des eaux territoriales. Je pense qu'il serait juste de dire que certains de ces navires faisaient partie, à divers titres, d'un service ou d'une entreprise s'étendant au-delà des limites de la province de Colombie-Britannique. La vente du gas-oil en question était effectuée conformément à des ordres d'achat qui, pour le compte de la Couronne provinciale, «déclaraient» que cette dernière était exempte de la taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe

stand it, the so called exempting provisions relied upon by the Provincial Crown are found in section 44 of the statute. The correspondence referred to in the affidavit of George K. McIntosh indicates that there was and is a serious a dispute or difference of opinion as to whether the Provincial Crown was, under the circumstances, entitled to an exemption.

There is no disagreement that the tax levied pursuant to the Act is, if payable, one that is normally passed on by a manufacturer or producer of the goods (in this case the plaintiff) to the purchaser or consumer (in this case the Provincial Crown). Because of the exemption alleged by the Provincial Crown, the plaintiff here did not add to or include in the selling price of the fuel the tax on it, which might otherwise have been payable. The Federal Government however, insisted on payment to it of tax. By virtue of the provisions of the statute, persons in the position of the plaintiff, rather than consumers, are required to pay the tax (see section 27).

The plaintiff, under protest, paid the excise tax to the Federal Crown. The amount paid including a penalty imposed for delayed payment was \$81,869.22. The plaintiff claims from the Federal Crown a return of that amount and a declaration that it is entitled to be refunded accordingly. The plaintiff claims against the Provincial Crown the amount of the tax and penalty paid to the Federal Crown, and a declaration that the purchases of diesel oil are taxable and that the plaintiff is entitled to reimbursement in the sum of \$81,869.22.

The plaintiff has not sought to proceed against the Provincial Crown pursuant to the Crown Procedure Act, R.S.B.C. 1960, c. 89. That statute provides that a petition of right shall be left with the appropriate representative of the Provincial Crown in order that the Lieu-

d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13 et ses modifications et que le carburant était destiné à une fin ou à un usage le soustrayant à la taxe. Si je ne me trompe pas, les soi-disant dispositions d'exemption sur lesquelles se fonde la Couronne provinciale figurent à l'article 44 de la Loi. La correspondance dont il est fait mention dans l'affidavit de George K. McIntosh indique qu'il existait et qu'il existe encore une controverse ou une divergence d'opinions importantes quant à savoir si la Couronne provinciale avait droit, dans les circonstances, à une exemption.

Les deux parties reconnaissent que la taxe c prélevée conformément à la Loi correspond si elle est exigible à celle qui est normalement transmise par le fabricant ou producteur des marchandises, en l'espèce la demanderesse, à l'acheteur ou au consommateur, en l'espèce la d Couronne provinciale. En raison de l'exemption invoquée par la Couronne provinciale, la demanderesse en l'espèce n'a pas ajouté ni inclus dans le prix de vente du carburant la taxe qui, par ailleurs, aurait pu être exigible. Cependant, le gouvernement fédéral a exigé le paiement de cette taxe. En vertu des dispositions de la Loi, ce sont plutôt les personnes dans la situation de la demanderesse que les consommateurs, qui sont tenues de payer la taxe (voir l'article 27).

La demanderesse a payé, sous protêt, la taxe d'accise à la Couronne fédérale. Le montant payé, qui comprenait une amende pour le retard à effectuer, s'élevait à \$81,869.22. La demanderesse réclame à la Couronne fédérale un remboursement de ce montant et une déclaration portant qu'elle est par conséquent fondée à le recouvrer. La demanderesse réclame contre la Couronne provinciale le montant de la taxe et de l'amende payé à la Couronne fédérale et une déclaration portant que les achats de gas-oil sont assujettis à la taxe et que la demanderesse est fondée à obtenir le remboursement de la somme de \$81,869.22.

La demanderesse n'a pas cherché à intenter une action contre la Couronne provinciale conformément à la *Crown Procedure Act*, S.R.C.-B. 1960, c. 89. Cette loi prévoit qu'une pétition de droit doit être remise au représentant compétent de la Couronne provinciale pour que le lieute-

tenant-Governor, if he thinks fit, may grant his fiat that right be done. If the fiat is obtained the litigation (petition) then proceeds and is heard in the Supreme Court of British Columbia. No fiat was sought or granted in this case. Nor was any a consent, or fiat, obtained to take this action against the Provincial Crown in this Court. Plaintiff's counsel expressed his view that it was unlikely that a fiat would be granted if a petition British Columbia or that any consent would be given to suit in this Court. For the purposes of this motion, I shall adopt counsel's view. Even if proceedings had been launched in the Supreme Court of British Columbia, the Federal Crown could not have been joined in that action. The plaintiff, therefore, brings its action against both Crowns (or both Governments) in this Court.

If there is no jurisdiction in the Federal Court e in respect of the claim advanced in this case against the Province of British Columbia, and if what was termed in argument "Crown immunity" applies, then the result may be the plaintiff has no remedy against the Provincial Crown in any Court. It is obvious the plaintiff is, to a large extent, the unhappy and unwilling victim of a serious difference of legal opinion between the two Governments as to the exigibility of a tax. While I have every sympathy for the plaintiff's position, I cannot let that influence the result if the law is clearly, but unfortunately, against it.

In support of its motion, the Provincial Crown relied chiefly on what I have called the Crown immunity argument. Briefly stated, it is this: at common law the Provincial Crown could not be i sued by a subject; historically, encroachments on that immunity have gradually been permitted by statute; there is no authority, by provincial or federal statute, or otherwise, permitting suit to be brought against the Provincial Crown j (except with its consent) in the circumstances of this case. In my view, that contention presup-

nant-gouverneur, s'il estime à propos, puisse accorder l'autorisation de procéder. Si cette autorisation est obtenue, le litige (pétition) suit son cours et est soumis à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Aucune autorisation n'a

été demandée ou accordée en l'espèce. De même, aucun consentement ni autorisation n'a été obtenu aux fins d'intenter l'action contre la Couronne provinciale devant la présente cour.

- of right were launched in the Supreme Court of b L'avocat de la demanderesse a exprimé l'opinion qu'il était peu probable qu'on accorde une autorisation si on soumettait une pétition de droit à la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou qu'on donne un consentement permet
 - tant d'engager la procédure devant la présente cour. Aux fins de cette requête, je me rangerai à l'opinion de l'avocat. Même si on avait intenté des procédures devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, on n'aurait pas pu consd tituer la Couronne fédérale partie à cette action.
 - La demanderesse intente donc devant la présente cour son action contre les deux couronnes, ou les deux gouvernements.
 - Si la Cour fédérale n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande présentée en l'espèce contre la province de Colombie-Britannique et si ce qu'on a qualifié dans les plaidoiries d'«immunité de la Couronne» s'applique, il peut en résulter que la demanderesse ne dispose d'aucun recours contre la Couronne provinciale devant aucun tribunal. Il est clair que la demanderesse est, dans une large mesure, la victime malheureuse et involontaire d'une sérieuse divergence d'opinions juridiques entre les deux gou-
 - vernements à propos de l'exigibilité de la taxe. Bien que le cas de la demanderesse bénéficie de mon entière sympathie, je ne puis permettre que cela influence ma conclusion si la loi joue claire-
 - h ment mais malencontreusement contre elle.

A l'appui de sa requête la Couronne provinciale a principalement invoqué ce que i'ai appelé l'argument de l'immunité de la Couronne. Voici brièvement ce dont il s'agit: En common law un sujet ne peut engager de poursuites contre la Couronne provinciale; dans le passé, la loi a permis peu à peu que cette immunité subisse des empiétements: il n'existe aucune autorisation, en vertu de la loi provinciale, fédérale, ou d'autre loi, qui permet, dans les circonstances de l'espèce, d'intenter une action contre la Couposes there may otherwise be jurisdiction in this Court over the Provincial Crown. To my mind, the first approach should be to put aside the question of Crown immunity, and to ascertain whether this Court has jurisdiction in the other circumstances agreed to here.

The plaintiff asserts jurisdiction on a number of different grounds. As I understand it, the main source of jurisdiction relied upon is section 70(1) of the Excise Tax Act. It reads as follows:

70. (1) Where a purchaser of goods from a wholesaler, producer, manufacturer or importer has falsely represented that the goods were intended for a use rendering them exempt from tax under any provision of this Act, the wholesaler, producer, manufacturer or importer, as the case may be, is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by him under this Act in respect of those goods.

When one examines the statement of claim and particularly the facts asserted against the Provincial Crown, it is apparent the claim against it is essentially based in contract. There is in the pleading, no allegation in words or by implication that there was any false representation by the Provincial Crown that the fuel oil purchased was intended for a use rendering the diesel fuel exempt from tax. I do not think one should, as a rule, scrutinize too finely the words used in a statement of claim, but I conclude here the plaintiff is not basing its case for recovery from the Provincial Crown, in any way, upon a false representation. I am supported in this view by examination of the correspondence passing between the plaintiff and the two Crowns (exhibited to Mr. Hope-Ross's affidavit). Nowhere can I find any false representation by the Provincial Government. All it did was to seriously assert the legal view that the goods were, in the circumstances, exempt from tax. The plaintiff supplied them and did not include in its price any amount in respect of tax. It was not induced to do this, or to pay (as it did) the tax demanded by the Federal Crown, by any fraud or deceit on the part of the Provincial Crown. In my view, for section 70 to be applicable, there must be elements of fraud. Those j elements are absent here.

ronne provinciale, sauf si elle y consent. Selon moi, cette prétention présuppose que cette cour peut, par ailleurs, avoir compétence sur la Couronne provinciale. A mon sens, la première démarche devrait consister à rejeter la question de l'immunité de la Couronne et à déterminer si cette cour est compétente dans les autres circonstances admises en l'espèce.

- La demanderesse soutient qu'il y a compétence en se fondant sur plusieurs motifs. Si je comprends bien, le principal fondement de la compétence découlait de l'article 70(1) de la Loi sur la taxe d'accise qui se lit comme suit:
- c 70. (1) Lorsqu'un acheteur de marchandises d'un marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur a faussement exposé que les marchandises étaient destinées à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi, le marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur, selon le cas, a droit de recouvrer de l'acheteur les taxes par lui acquittées aux termes de la présente loi, à l'égard desdites marchandises.

Lorsque l'on examine la déclaration et plus particulièrement les faits allégués contre la Couronne provinciale, il appert que la demande formulée contre elle se fonde essentiellement sur le contrat. Les plaidoiries ne contiennent aucune allégation précise ou implicite selon laquelle la Couronne provinciale avait faussement exposé que le mazout acheté était destiné à un usage soustravant le gas-oil à la taxe. Je ne pense pas qu'on devrait, en principe, examiner trop minutieusement les mots utilisés dans la déclaration. mais je conclus qu'en l'espèce la demanderesse ne fonde en aucune façon son action en recouvrement contre la Couronne provinciale sur un exposé inexact. Je suis renforcé dans cette opinion par l'examen de la correspondance entre la demanderesse et les deux Couronnes (pièces jointes à l'affidavit de Hope-Ross). Je ne peux trouver nulle part un exposé inexact imputable au gouvernement provincial. Ce dernier s'est contenté de soutenir avec force l'opinion juridique selon laquelle, dans les circonstances, les marchandises étaient soustraites à la taxe. La demanderesse a fourni ces marchandises et n'a inclus dans leur prix aucun montant au titre de la taxe. Elle n'a pas été invitée à le faire ou à acquitter, comme elle le fit, la taxe exigée par la Couronne fédérale, par suite de fraude ou de dol imputable à la Couronne provinciale. Selon moi, pour que l'article 70 soit applicable, il doit exisEven assuming section 70 somehow confers jurisdiction, I am not convinced the right there given to recover from the purchaser is necessarily exercisable in this Court. It may well be the right can only be enforced in the Provincial Courts. In view of my conclusion that section 70 does not apply in the case before me, I need not express any final opinion on this point.

The plaintiff then relies on section 17 of the Federal Court Act as a source of jurisdiction here. The "Crown" referred to in that section is by definition Her Majesty in right of Canada. I do not see how it follows that because there is undoubtedly jurisdiction in respect of the Federal Crown in this case, there is also, by virtue of section 17, jurisdiction over the Provincial Crown¹.

It is further asserted this Court has jurisdiction by reason of section 19 of the *Federal Court Act*. That section reads as follows:

- 19. Where the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Court, whether referred to in that Act by its new name or by its former name, has jurisdiction in cases of controversies.
 - (a) between Canada and such province or
 - (b) between such province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine such controversies and the Trial Division shall deal with any such matter in the first instance.

It is said there is a controversy in this case between Canada and British Columbia; that the Federal Courts Jurisdiction Act, R.S.B.C. 1960, c. 141, in these circumstances confers jurisdiction on this Court.

ter des éléments de fraude. Or, ces éléments sont absents en l'espèce.

Même en supposant que la compétence découle d'une façon ou d'une autre de l'article 70, je ne suis pas convaincu que le droit qu'il accorde de recouvrer cette taxe de l'acheteur peut nécessairement être exercé devant cette cour. Il se pourrait bien qu'on ne puisse faire valoir ce droit que devant les cours provinciales. Étant donné ma conclusion que l'article 70 ne s'applique pas à l'affaire qui m'est soumise, il ne m'est pas nécessaire d'exprimer d'opinion définitive sur ce point.

La demanderesse invoque ensuite l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale comme source de compétence en l'espèce. La «Couronne» dont il est fait mention dans cet article est, par définition, Sa Majesté du Chef du Canada. Je ne vois pas comment, en raison du fait qu'il y a sans aucun doute compétence à l'égard de la Couronne fédérale en l'espèce, il s'ensuit qu'il y a également, en vertu de l'article 17, compétence à l'endroit de la Couronne provinciale.

On fait valoir en outre que cette cour est compétente à cause de l'article 19 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cet article se lit comme suit:

- 19. Lorsque l'assemblée législative d'une province a adopté une loi reconnaissant que la Cour, qu'elle y soit désignée sous son nouveau ou son ancien nom, a compétence dans le cas de litige
 - a) entre le Canada et cette province, ou
 - b) entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi au même effet,

la Cour a compétence pour juger ces litiges et la Division de première instance connaît de ces questions en première instance.

On prétend que dans cette affaire il y a un litige entre le Canada et la Colombie-Britannique et que la Federal Courts Jurisdiction Act, S.R.C.-B. 1960, c. 141, confère, en pareilles circonstances, compétence à cette cour.

¹ The fact that one defendant is properly before the Court, and another party may be a necessary or desirable defendant, does not confer jurisdiction. I have expressed my views on this kind of submission in the *The Martha Russ* [1973] F.C. 394 and *The Ikaros* [1973] F.C. 483. *The Martha Russ* decision was affirmed on appeal [1974] 1 F.C. 410. The decision in *The Ikaros* was reversed [1974] 1 F.C. 327. The Appeal Division expressed no opinion, one way or the other, on this particular point, in either case.

¹ Le fait qu'un défendeur ait correctement été cité devant la Cour et qu'une autre partie puisse être un défendeur nécessaire ou souhaitable, ne confère pas pour autant la compétence. J'ai exprimé mon opinion sur ce genre de proposition dans les arrêts *Le Martha Russ* [1973] C.F. 394 et *L'Ikaros* [1973] C.F. 483. L'arrêt *Le Martha Russ* a été confirmé en appel [1974] 1 C.F. 410. La décision *L'Ikaros* a été infirmée [1974] 1 C.F. 327. La Division d'appel n'a exprimé aucune opinion, dans un sens ou dans l'autre, sur ce point précis dans aucune de ces deux affaires.

In my opinion section 19 has no application to this case. There is no doubt there is a dispute or disagreement between Canada and British Columbia as to whether the diesel fuel was exempt from tax. Assuming that dispute or disagreement to be a "controversy", it seems to me the jurisdiction of the Federal Court can only be invoked by Canada or by the Province, and not by the commencement of legal proceedings by a private citizen.

Finally, the plaintiff contends jurisdiction can be found in the so called "Admiralty jurisdiction" of the Federal Court. Reference is made to various subsections and paragraphs of section 22 of the Federal Court Act. The supply of diesel fuel to vessels and a claim arising therefrom is (and I speak generally) a claim for necessaries as that term is understood in maritime law. The Federal Court has jurisdiction in respect of such claims. The plaintiff's claim against the Provincial Crown here, however, is not a claim in respect of necessaries. Nor does it arise by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to matters of navigation and shipping. One must look at the substance of the claim asserted, and the relief sought, by the plaintiff. It arises out of contract or quasi-contract and the liability or otherwise to pay tax. The mere fact that the sale of diesel fuel may in some circumstances give rise to a claim over which this Court has jurisdiction, does not convert what is fundamentally a dispute over tax into an Admiralty matter. I do not think any part of section 22 is applicable.

I therefore conclude there is no jurisdiction in this Court to entertain or hear the claim advanced in this suit against the Provincial Crown. As has been said before, this is a statutory Court and jurisdiction must be found in the Federal Court Act or in some other statute or law conferring jurisdiction. I can find no jurisdiction in this case.

Because of this conclusion I have reached, it is not necessary for me to express any opinion

Selon moi, l'article 19 ne s'applique pas à cette affaire. Il existe indubitablement un différend ou désaccord entre le Canada et la Colombie-Britannique quant à savoir si le gas-oil était exempt de la taxe. En supposant que le différend ou désaccord constitue un «litige», il me semble que la compétence de la Cour fédérale ne peut être invoquée que par le Canada ou par la Province et qu'un simple citoyen ne saurait le b faire en introduisant des poursuites judiciaires.

La demanderesse prétend enfin que la compétence peut se trouver dans la soi-disant «compétence d'amirauté» de la Cour fédérale. Elle a mentionné différents paragraphes et alinéas de l'article 22 de la Loi sur la Cour fédérale. La fourniture de gas-oil aux navires et une demande en découlant constituent (et je parle en général) une demande portant sur des produits de première nécessité selon l'acception du mot en droit maritime. La Cour fédérale a compétence relativement à ces demandes. Cependant la demande formulée par la demanderesse contre la Couronne provinciale n'est pas, en l'espèce, une demande relative à des produits de première nécessité. Elle ne se présente pas non plus en vertu du droit maritime canadien ou d'aucune autre loi du Canada ayant trait à la navigation et à la marine marchande. On doit examiner le fond de la demande et le redressement demandé. Elle résulte du contrat ou du quasi-contrat et de l'obligation ou autre nécessité d'acquitter la taxe. Le simple fait que la vente de gas-oil puisse, dans certains cas, donner lieu à une demande à l'égard de laquelle cette cour est compétente, ne transforme pas ce qui est fondamentalement un litige portant sur la taxe en une affaire d'amirauté. Je pense qu'auh cune partie de l'article 22 n'est applicable.

Je conclus par conséquent que cette cour n'est pas compétente pour connaître ou entendre la demande présentée en l'espèce contre la Couronne provinciale. Comme je l'ai mentionné précédemment, il s'agit d'une cour créée par la Loi et dont la compétence doit se trouver dans la Loi sur la Cour fédérale ou dans une autre loi habilitante. Je ne peux découvrir aucune compétence dans cette affaire.

Étant donné cette conclusion, il ne m'est pas nécessaire d'exprimer d'opinion sur la question on the question (earlier referred to) of Crown immunity. I must record, however, my indebtedness to Mr. Dickerson and Mr. McKenzie for their detailed and comprehensive arguments on that point.

The motion of the Provincial Crown is acceded to. There will be, as I indicated at the conclusion of argument, an order striking out the Provincial Crown as a defendant in this case. The Provincial Crown is entitled to its costs, from the plaintiff, of entering a conditional appearance and of this motion. There will be no costs, in the circumstances, to the Federal Crown.

de l'immunité de la Couronne dont j'ai fait mention précédemment. Toutefois, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers Mes Dickerson et McKenzie pour leurs plaidoiries détaillées et complètes sur cette question.

La requête de la Couronne provinciale est accueillie. Ainsi que je l'ai indiqué à la fin des débats, il y aura une ordonnance enjoignant le retrait de la Couronne provinciale comme défenderesse dans cette affaire. La Couronne provinciale est fondée à recouvrer de la demanderesse ses dépens de la comparution conditionnelle et de la présente requête. Dans les circonstances, il n'y aura aucun dépens adjugé à la Couronne fédérale.